

La CVO

Mode d'emploi

La contribution volontaire obligatoire (CVO) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005. Elle va servir à financer des actions interprofessionnelles de la filière forêt-bois. Les propriétaires forestiers vont devoir y participer. Mais concrètement, que devront-ils faire ? Des réponses précises à toutes vos questions.

Rappelons que l'accord signé cet été par France Bois Forêt vise la réalisation d'actions interprofessionnelles de deux natures :

- des actions génériques qui bénéficient à toute la filière forêt-bois. Il s'agit essentiellement de la communication et de l'analyse économique ;
- des actions sectorielles ou verticales concernant la formation et l'implication des acteurs et des actions de développement techniques et de constitution d'outils d'accompagnement.

Ces actions seront financées, au moins pour une part, par une cotisation prélevée sur les ventes de bois en grumes (ou en rondins) et par une cotisation prélevée sur les sciages.

Plusieurs questions concrètes se posent bien évidemment pour les forestiers qui vont avoir à mettre en vente des bois.

Comment payer la cotisation ?

Deux méthodes ont été envisagées pour la perception de la cotisation volontaire obligatoire.

Une première méthode, celle qui vraisemblablement sera la plus utilisée, consiste à faire en sorte que la cotisation soit prélevée directement par l'acheteur. Dans ce cas, le vendeur perçoit le prix de vente diminué du montant de la CVO. L'acheteur reversera ensuite le montant de la CVO à France Bois Forêt.

Une seconde méthode, qui concerne plutôt les forestiers possédant des forêts de grandes dimensions qui mettent en vente des lots de bois régulièrement, consiste à ce que le forestier paie directement sa cotisation auprès de France Bois Forêt, après s'être fait inscrire auprès de cette association.

Comment rédiger la facture, si le paiement de la CVO est confié à l'acheteur ?

Il importe de bien différencier le cas d'un forestier soumis à la TVA et celui d'un forestier non soumis à TVA. Le forestier soumis à la TVA paie sa cotisation sur la base du prix de vente hors taxe. Le forestier non soumis à la TVA paie sa cotisation sur la base du prix de vente net de taxes (voir le modèle de facture en encadré).

Quels sont les taux ?

Les taux sont de :

- 0,5 % pour le bois sur pied,
- 0,33 % pour le bois abattu ou bord de route,
- 0,25 % pour le bois rendu usine,
- (0,15 % pour les sciages).

Lors d'une vente, les acheteurs doivent-ils tenir compte de la CVO et faire une offre hors CVO ?

Non. Les offres sont faites prix total, le montant de la CVO est déduit sur la facture.

Comment doit faire un forestier qui souhaite régler directement sa CVO auprès de France Bois Forêt ?

Il demande à France Bois Forêt un formulaire d'inscription, puis retourne le formulaire avec son chèque et les justificatifs à l'adresse suivante :
France Bois Forêt, 6 rue François 1^{er} – 75008 Paris.

Comment procéder dans le cas de bois destinés à l'exportation ?

Les bois destinés à l'exportation paient la CVO dans les mêmes conditions que les bois destinés du marché national. Dans le cas où un vendeur le souhaiterait, il peut donc régler directement la CVO auprès de France Bois Forêt.

Comment procéder dans le cas de vente de bois à des particuliers (par exemple du bois de feu) ?

Ces ventes ne sont pas soumises à la CVO.

La CVO s'applique-t-elle aux marchés passés antérieurement au 1^{er} septembre ?

En principe non. Les versements initialement prévus restent inchangés. La CVO s'applique sur tout marché postérieur au 31 août. Ceci est applicable à des marchés lot par lot, mais doit être revu pour des contrats de fournitures à long terme. Il faut consulter France Bois Forêt à ce sujet.

La CVO oblige-t-elle les forestiers vendeurs à facturer formellement leurs ventes ?

Oui. S'ils ne le faisaient pas antérieurement, les forestiers auraient dû le faire. La facturation et la mention que doit comporter la facture constituent un élément de garantie que la CVO détenue par l'acheteur sera bien reversée à France Bois Forêt. Lors des contrôles effectués par France Bois Forêt, c'est le premier document qui sera réclamé à l'acheteur.

Jean-Marie Barbier,

Directeur général de la fédération des Forestiers privés de France

SIGLE

CVO signifie Contribution Volontaire (car décidée par la profession) Obligatoire (car rendue obligatoire pour tous, par arrêté ministériel).

CHANGEMENT

Attention, un changement est survenu depuis l'article paru dans le Forêts de France de juin : France Bois Forêt a obtenu depuis que la CVO ne soit pas grevée de la TVA, compte tenu des activités qui seront financées par elle.

Exemples de facturation

Pour une vente de bois sur pied (taux de la cotisation = 0,5 %) d'une valeur de 5000 euros, les mentions suivantes devront figurer au bas de la facture.

Vous pouvez demander un modèle de facture à votre syndicat.

Cas du vendeur soumis à TVA		Cas du vendeur non soumis à TVA	
Prix de vente HT	5000 €		
TVA (5,5 %)	275 €		
Prix de vente TTC	5275 €	Prix de vente (net de taxes)	5000 €
Montant de la contribution à France Bois Forêt (0,5 % x 5000)	25 €	Montant de la contribution à France Bois Forêt (0,5 % x 5000)	25 €
Montant à acquitter par le client au vendeur	5250 €	Montant à acquitter par le client au vendeur	4975 €
« La contribution obligatoire du vendeur à France Bois Forêt est de 25 euros. Elle sera versée pour mon compte et par délégation par mon client auprès de France Bois Forêt. »*			
Signature du vendeur			

* Mention obligatoire, signée du vendeur qui accepte le différentiel sur le prix ; cette mention engage ainsi l'acheteur.

Bulletin de versement de la CVO des propriétaires forestiers privés

Important : à faire uniquement si la cotisation n'a pas déjà été collectée par le premier acheteur de bois.

NB : En cas de vente à un particulier, cette démarche n'est pas requise.

**Récapitulatif à envoyer avec le règlement à France Bois Forêt
dans les deux mois suivant la vente ¹**

en vertu de l'arrêté du 22 août 2005 paru au JO du 27 août 2005

Collecteur de la CVO :

- Propriétaire forestier personne physique² Case à cocher
 Propriétaire forestier personne morale² Case à cocher
 Autre (précisez :) Case à cocher :

Raison sociale (à défaut nom et prénom) :

Adresse :

N° SIRET :

ou à défaut N° SIREN :

Date de la vente	Région de la vente mention obligatoire ³	Montant de la vente par type mention obligatoire ⁴			Montant de la CVO à verser	Essence principale mention obligatoire en Aquitaine, facultative ailleurs ³
		sur pied (CVO=0,5%)	abattu (CVO=0,33%)	rendu usine (CVO=0,25%)		
X	X				X	X
Montant total de la CVO à verser						

Référence du ou des titres de paiement:

N° du compte de provenance du virement :	Date :	Banque :
N° du chèque :	Date :	Banque :

Chèques : ordre France Bois Forêt. Virements : 18206/00426/09716581001/18 CRCA PARIS IAA-DISTRIB.

¹ Date du contrat de vente, sauf pour les ventes à l'unité de produits : date des réceptions.

² Le versement de la CVO directement par le propriétaire forestier n'est obligatoire qu'en cas de vente directe à l'export. Dans tous les autres cas, la contribution du propriétaire forestier peut être collectée et transmise par le premier acheteur, mention en est portée sur le document de vente (facture, etc.).

³ Préciser la région de la vente et les essences concernées pour permettre d'identifier l'origine des sommes collectées.

⁴ Montant de la vente HT et **avant** déduction des éventuels frais de coopérative ou d'expert.